

**Avenant n°01-20 à la convention collective nationale des Acteurs du Lien Social et
Familial :**

Centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, association de
développement social local

ACCORD SALARIAL « VALEUR DU POINT »

Article 1 : VALEUR DU POINT

La valeur du point visée par les dispositions de la convention collective nationale des Acteurs du Lien Social et Familial (Alisfa) est fixée à 55€ (Cinquante-cinq euros).

Au cours de l'année 2020, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir les négociations visant à réduire les inégalités salariales entre les femmes et les hommes avec l'objectif de conclure la négociation d'un avenant à l'accord cadre n°01-17 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes et d'un avenant à la convention collective portant sur le système de classification.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. En effet, la valeur du point définit dans ce présent accord s'applique aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- Le thème de négociation du présent avenant, à savoir « accord salarial : valeur du point », ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre le 17 janvier 2020

Elisfa – Président de la Commission Paritaire

 J. BESSET

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

 J. VITEL

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

CFTC Fédération Santé et Sociaux

Aline ROUBENOT



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale